
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N°1 167 DGD/DU 04 JUIN 2003

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

**Objet : Dépotage à quai
des conteneurs à risque**

**Réf. : Mes circulaires n°s 1145, 1158 et 1164
du 18 décembre 2002, des 08 avril et 09 mai 2003**

En vue de sécuriser les recettes douanières, le Gouvernement a conclu, en juin 2000, deux Conventions avec les sociétés BIVAC et COTECNA dans le cadre des Programmes de Vérification à l'Importation (PVI) des marchandises.

Aux termes de ces Conventions (article 3), les sociétés BIVAC et COTECNA sont tenues de procéder à la vérification physique des marchandises, d'assister à leur empotage et d'apposer un scellement sur les conteneurs avant leur embarquement.

Malgré cette procédure, de nombreux conteneurs débarquent au Port d'Abidjan sans le scellement requis, soit par ce que :

- les importateurs refusent de soumettre les marchandises au contrôle de BIVAC ou COTECNA ;
- les importateurs ne présentent au contrôle qu'une partie du conteneur, ce qui ne permet pas aux sociétés d'inspection d'assister à l'empotage et d'apposer un scellé;
- le contenu est supposé exclu du contrôle avant embarquement conformément aux dispositions des Conventions précitées (articles 5 et 6).

Il m'a été donné de constater que ces conteneurs non scellés par BIVAC ou COTECNA alimentent d'importants courants de contrebande et causent ainsi de graves préjudices au Trésor Public.

.../...

Je rappelle à tous que l'importation en Côte d'Ivoire de marchandises n'ayant pas fait l'objet de contrôle avant embarquement des sociétés d'inspection est prohibée au sens de l'article 31 du Code des Douanes.

En conséquence, pour mettre un terme à ces pratiques répréhensibles, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les mesures ci-après :

1) Tous les conteneurs manifestés pour la Côte d'Ivoire et non munis de scellés BIVAC ou COTECNA seront réquisitionnés d'office par le service, dès leur débarquement et dépotés à quai aux risques du propriétaire des marchandises.

2) A l'issue du dépotage, les marchandises non couvertes par une attestation BIVAC ou COTECNA, à l'exception des envois conventionnellement exclus du programme de vérification à l'importation, feront l'objet d'une saisie conformément aux dispositions du Code des Douanes, notamment en ses articles 31 et 286.

3) Toutes les dispositions contraires antérieures, notamment celles contenues dans mes circulaires visées en référence sont abrogées.

Les difficultés d'application de la présente qui rentre en vigueur dès sa signature me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cce. Indus
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

K. GNAM

